

LE CHEF
DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE JUSTICE ET POLICE

3003 Berne, le décembre 1992

23. Dez. 1992

Monsieur Bernard ZIEGLER
Conseiller d'Etat
Président de la Conférence des
chefs des départements
cantonaux de justice et police
Case postale 362

1211 GENÈVE 3

Arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre courrier du 19 novembre 1992 qui porte sur l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers. L'assemblée générale de votre Conférence a estimé prudent de renoncer à cette abrogation et a proposé de reprendre ce problème dans un cadre législatif. Cette question inspire pour ma part les réflexions qui suivent.

La création d'une base légale en vue de réglementer les discours politiques d'étrangers pourrait être envisagée dans le contexte de la future loi sur la protection de l'Etat. Mais elle devrait toutefois faire l'objet d'un complément dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en respectant la structure adoptée jusqu'ici. En d'autres termes, le pouvoir de décision devrait être ancré dans les législations existantes en la matière.

Désireux d'examiner avec soin votre proposition, je renonce pour l'heure à soumettre au Conseil fédéral l'abrogation de l'arrêté

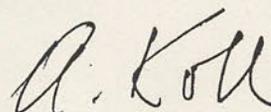


- 2 -

en question. Cependant, j'attends également des cantons que cet arrêté soit appliqué dans les règles, puisque ce n'est qu'en partie le cas aujourd'hui.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir informer les directeurs des départements cantonaux de justice et police des derniers développements du présent dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Arnold Koller